

Séance du 02 mars 2020

Présents : Mmes et MM. Michaël MODAVE, Le Bourgmestre f.f.- Président;
André COPINE, Vinciane ROLIN, Echevins ;
Thierry LEONET, Président du CPAS ;
David CLARINVAL, Francis MARTIN, André GERARD, Sandra DOS SANTOS GOMES,
Mélissa PONCIN, Annie MARTIN, Christine COMES, Jeannine PONCELET, Conseillers
communaux ;
Olivier BRISBOIS, Directeur Général.

Absents : Lucie CATIAUX, Echevins ;

Le Conseil communal,

Le Président ouvre la séance à 19h30.

SÉANCE PUBLIQUE

IF Informations

1. Informations au Conseil communal

de l'arrêt daté du 5 février 2020 du Ministre des Pouvoirs locaux de réformer le Budget communal 2020 arrêté par le Conseil communal du 16 décembre 2019,
du refus du 18/02/2020 du SPW mobilité infrastructure de notre règlement complémentaire sur le roulage pris lors de notre séance du 3/02/2020,
par le Conseiller David Clarinval que le Ministre Borsus a signé la subside de notre projet de rénovation des voiries agricoles, la notification officielle devrait parvenir à l'administration rapidement.

EST INFORME

FI Finances

2. Octroi et contrôle de subsides communaux entre 2.500,00€ et 25.000,00€ et inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'année 2020 - « Agence de Développement Local » -Approbation

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L333-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation déterminant la compétence du Conseil communal pour l'octroi des subventions ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que l'Agence de Développement Local dite « ADL » au travers des actions qu'elle mène en matière de développement économique, notamment sur le territoire de Bièvre, poursuit des fins d'intérêts public;
Considérant le budget de l'exercice 2020 de ladite ASBL prévoyant une subvention de 31.000,00 € de chaque commune associée ;
Considérant que les Communes de Bièvre et Vresse-sur-Semois ont mis sur pied une Agence de Développement Local, dénommée ASBL Agence de Développement Local Bièvre – Vresse-sur-Semois ;
Considérant que les Ministres régionaux de l'Economie, de l'Emploi et des Pouvoirs Locaux ont octroyé le renouvellement de l'agrément pour exercer une activité d'agence de développement local pour les années 2015 à 2021 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Il est octroyé à l'«Agence de Développement Local », dit le bénéficiaire, la subvention annuelle totale estimée à 43.000,00 € comprenant toutes subventions directes, indirectes et en nature confondues sur l'exercice budgétaire et détaillée comme suit :

Nature et étendue de la subvention octroyée :

1° une subvention directe (en espèces) d'un montant de 31.000,00 € dite de fonctionnement, libérée en une tranche dès l'approbation de la présente,

=> destination de cette subvention : permettre le fonctionnement de l'Agence pour l'exercice en cours

2° une subvention directe spécifique (en espèces) d'un montant de 12.000,00 €, libéré en une tranche dès l'approbation de la présente,

=> destination de cette subvention : organisation de l'activité « Zoning en fête 2020 »

Art.2.

Afin de justifier cette subvention, le bénéficiaire de la présente subvention transmettra à la commune ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière tel que prévu à l'art L3331-3 du CDLD, et ce pour le 31/05/2021 au plus tard.

Art.3.

Le Conseil communal charge le Collège communal de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.

Art.4.1

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

a. L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

a. Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

Art.4.2

En ce qui concerne la subvention spécifique « Zoning en fête 2020 », le bénéficiaire est tenu :

- Soit de rembourser le trop perçu et/ou céder à la Commune de Bièvre tout bénéfice résultant des comptes de l'activité.

Art.5.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une visibilité certaine de la Commune de Bièvre :

a. lors de tout évènement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up,...),

b. sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de la décision d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la commune (<http://www.bievre.be>).

Art.6.

Le bénéficiaire assure la présence du logo de la commune de Bièvre de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la commune de Bièvre » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (match, point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).

Art.7.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Art.8.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 5692/332-02 du budget de l'exercice 2020– service ordinaire.

3. Octroi de la subvention 2018 à l'asbl "Centre culturel de Bièvre" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus précisément les articles L 3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels ;

Vu la délibération du Conseil communal de Bièvre du 9 avril 2018 relative à l'octroi au Centre culturel de Bièvre de la subvention communale pour 2017 ;

Attendu que l'ASBL Centre culturel de Bièvre a été créée par le Conseil communal de Bièvre en 2002 et qu'elle a été reconnue en 2004 ;

Considérant la demande de l'ASBL Centre culturel de Bièvre du 21 janvier 2020 par laquelle elle sollicite l'aide financière de la commune pour l'année 2018 ;

Considérant qu'il convient d'aider la dite ASBL qui est active au niveau de diverses activités utiles à l'intérêt général qui mettent en valeur notre commune ;

Attendu que l'ASBL Centre culturel de Bièvre a rentré son budget 2018, son compte et son bilan 2017 accompagnés des justificatifs nécessaires ;

Attendu qu'au vu du compte 2017 du Centre culturel celui-ci présente une perte de l'exercice de 9.174,32 € ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 18 février 2020 ;

Considérant que la somme de 57.055,00 € est inscrite au budget communal de l'exercice 2018, à l'article 76204/435-01 ;

A l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'octroyer une subvention communale de 57.054,72 € pour l'exercice 2018 à l'ASBL « Centre culturel de Bièvre », afin de lui permettre un fonctionnement correct.

Article 2 :

Aux fins de justification de la subvention versée, l'ASBL « Centre culturel de Bièvre » devra faire parvenir auprès du Collège communal, et ce pour le 30 juin 2019 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Article 3 :

L'ASBL « Centre culturel de Bièvre » sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

Article 4 :

L'engagement est inscrit à l'article 76204/435-01 du budget 2018 où un crédit de 57.054,72 € est prévu.

4. Octroi et contrôle de subsides communaux supérieur à 25.000,00€ et inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'année 2019 - asbl "Centre culturel de Bièvre" - Approbation

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et contrôle des subventions

octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal de Bièvre du 9 avril 2018 relative à l'octroi au Centre culturel de Bièvre de la subvention communale pour 2017 ;

Attendu que l'ASBL Centre culturel de Bièvre a été créée par le Conseil communal de Bièvre en 2002 et qu'elle a été reconnue en 2004 ;

Vu le Contrat-programme 2019-2023 de l'asbl Centre Culturel de Bièvre, signé le 11 juin 2019,

Vu la demande de l'ASBL Centre culturel de Bièvre du 21 janvier 2020 par laquelle elle sollicite l'aide financière de la commune pour l'année 2019 ;

Considérant que l'ASBL Centre culturel de Bièvre par le biais de des diverses activités qu'elle organise dans les matières culturelles poursuit des fins d'intérêt public;

Considérant que la Commune est représentée au sein de l'ASBL Centre culturel de Bièvre;

Considérant que l'ASBL Centre culturel de Bièvre a rentré son budget 2019, son compte et son bilan 2018 accompagnés des justificatifs nécessaires ;

Considérant qu'au vu du compte 2018 du Centre culturel celui-ci présente une perte de l'exercice de 2.891,34 € ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 18 février 2020 ;

Considérant que la somme de 57.055,00 € est inscrite au budget communal de l'exercice 2019, à l'article 76204/435-01 ;

A l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il est octroyé à l'ASBL "Centre culturel de Bièvre", n° d'entreprise 0860.934.683, dit le bénéficiaire, la subvention annuelle totale estimée à **85.833,95€** comprenant toutes subventions directes, indirectes et en nature confondues sur l'exercice budgétaire et détaillée comme suit :

Nature et étendue de la subvention octroyée:

1° une subvention directe (en espèces) d'un montant de 57.054,72 € (art. : 76204/435-

01) dite « **animation & fonctionnement** » répondant à nos obligations relatives au décret sur les centres culturels. Ce montant ne tombe pas sous le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8.

Destination de cette subvention : aide financière sur base d'un contrat programme signé en partenariat avec la communauté française et la province.

2° une subvention indirecte d'un montant de 3.811,80€ dite "**dépenses structurelles et récurrentes**"

répondant à nos obligations relatives au décret sur les centres culturels et plus spécifiquement de l'art. 42,§2.

Ce montant ne tombe pas sous le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8.

Destination de cette subvention :

- Intérêts annuels de la charge d'emprunt du bâtiment, selon le

pourcentage d'occupation des locaux par le bénéficiaire,

- Soutien pour la programmation des spectacles à l'école;

- Achat de spectacles pour la Fête aux Loustics

3° une subvention en nature estimée à 24.967,43 € répondant à nos obligations relatives au décret sur les centres culturels et plus spécifiquement de l'art. 43. Ce montant ne tombe pas sous le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8.

Destination de cette subvention :

- entretien du bâtiment du Centre culturel ainsi que des nouveaux

locaux occupés conjointement avec la bibliothèque et le Centre culturel

- le salaire du personnel d'entretien à raison de 5h30/semaine;

- le salaire d'un emploi correspondant à 1/8 temps d'un emploi de

bibliothécaire pour les projets menés en collaboration

Article 2 :

En parfaite adéquation avec l'art. 8 du contrat programme, sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la Commune et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage, la présente subvention sera versée comme suit :

- 85% seront liquidés dans le courant du premier trimestre de l'année

- Le solde, soit 15%, sera versé après réception des comptes d'exploitation et d'une situation bilantaire arrêtés le 31 décembre de l'année précédente.

Article 3 :

Afin de justifier cette subvention et en parfaite adéquation avec l'art. 11 du contrat programme, le bénéficiaire de la présente subvention transmettra à la commune, au plus tard le 30 juin de chaque année,

1° un rapport sur l'exercice écoulé. Ce rapport sera constitué des pièces justificatives suivantes :

a) le rapport d'activité de l'exercice écoulé;

b) les comptes annuels de l'exercice écoulé et leurs annexes;

c) le rapport de gestion qui commente ces comptes annuels ou, selon qu'il existe, le rapport du réviseur d'entreprise, de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes; accompagné des comptes, bilans et budgets sur base du plan comptable et préalablement approuvés par son Assemblée Générale.

2° un programme annuel qui comporte le projet d'activité et le budget de l'année en cours.

Article 4 :

Le Conseil communal charge le Collège communal de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.

Article 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une visibilité certaine de la Commune de Bièvre :

- a. lors de tout évènement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up,...),
- b. sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de la décision d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la commune (<http://www.bievre.be>).

Article 6 :

Le bénéficiaire assure la présence du logo de la commune de Bièvre de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la commune de Bièvre » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (*point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée, ...*).

Article 7 :

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 8 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 76204/435-01 du budget 2019 où un crédit de 57.054,72 € est engagé.

5. Octroi et contrôle de subsides communaux supérieur à 25.000,00€ et inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'année 2020 - asbl "Centre culturel de Bièvre" - Approbation

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Contrat-programme 2019-2023 de l'asbl Centre Culturel de Bièvre, signé le 11 juin 2019,

Considérant que l'ASBL Centre culturel de Bièvre par le biais de des diverses activités qu'elle organise dans les matières culturelles poursuit des fins d'intérêt public;

Considérant que la Commune est représentée au sein de l'ASBL Centre culturel de Bièvre;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 18 février 2020 ;

Considérant que la somme de 57.055,00 € est inscrite au budget communal de l'exercice 2020, à l'article 76204/435-01 ;

A l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il est octroyé à l'ASBL "Centre culturel de Bièvre", n° d'entreprise 0860.934.683, dit le bénéficiaire, la subvention annuelle totale estimée à **85.833,95€** comprenant toutes subventions directes, indirectes et en nature confondues sur l'exercice budgétaire 2020 et détaillée comme suit :

Nature et étendue de la subvention octroyée:

1° une subvention directe (en espèces) d'un montant de 57.054,72 € (art. : 76204/435-

01) dite « **animation & fonctionnement** » répondant à nos obligations relatives au décret sur les centres culturels. Ce montant ne tombe pas sous le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8.

Destination de cette subvention : aide financière sur base d'un contrat programme signé en partenariat avec la communauté française et la province.

2° une subvention indirecte d'un montant de 3.811,80€ dite "**dépenses structurelles et récurrentes**" répondant à nos obligations relatives au décret sur les centres culturels et plus spécifiquement de l'art. 42,§2. Ce montant ne tombe pas sous le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8.

Destination de cette subvention :

- Intérêts annuels de la charge d'emprunt du bâtiment, selon le pourcentage d'occupation des locaux par le bénéficiaire,

- Soutien pour la programmation des spectacles à l'école;

- Achat de spectacles pour la Fête aux Loustics

3° une subvention en nature estimée à 24.967,43 € répondant à nos obligations relatives au décret sur les centres culturels et plus spécifiquement de l'art. 43. Ce montant ne tombe pas sous le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8.

Destination de cette subvention :

- entretien du bâtiment du Centre culturel ainsi que des nouveaux locaux occupés conjointement avec la bibliothèque et le Centre culturel

- le salaire du personnel d'entretien à raison de 5h30/semaine;
- le salaire d'un emploi correspondant à 1/8 temps d'un emploi de

bibliothécaire pour les projets menés en collaboration

Article 2 :

En parfaite adéquation avec l'art. 8 du contrat programme, sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la Commune et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage, la présente subvention sera versée comme suit :

- 85% seront liquidés dans le courant du premier trimestre de l'année
- Le solde, soit 15%, sera versé après réception des comptes d'exploitation et d'une situation bilantaire arrêtés le 31 décembre de l'année précédente.

Article 3 :

Afin de justifier cette subvention et en parfaite adéquation avec l'art. 11 du contrat programme, le bénéficiaire de la présente subvention transmettra à la commune, au plus tard le 30 juin de chaque année,

1° un rapport sur l'exercice écoulé. Ce rapport sera constitué des pièces justificatives suivantes :

- a) le rapport d'activité de l'exercice écoulé;
- b) les comptes annuels de l'exercice écoulé et leurs annexes;
- c) le rapport de gestion qui commente ces comptes annuels ou, selon qu'il existe, le rapport du réviseur d'entreprise, de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes; accompagné des comptes, bilans et budgets sur base du plan comptable et préalablement approuvés par son Assemblée Générale.

2° un programme annuel qui comporte le projet d'activité et le budget de l'année en cours.

Article 4 :

Le Conseil communal charge le Collège communal de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.

Article 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une visibilité certaine de la Commune de Bièvre :

- a. lors de tout évènement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up,...),
- b. sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de la décision d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la commune (<http://www.bievre.be>).

Article 6 :

Le bénéficiaire assure la présence du logo de la commune de Bièvre de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la commune de Bièvre » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (*point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée, ...*).

Article 7:

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 8 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 76204/435-01 du budget 2019 où un crédit de 57.054,72 € est engagé.

6. Dotation communale 2016 à la Zone de Police Houille-Semois - Solde

Vu l'art L1122-30 du CDLD,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment l'article 40 relatif au vote par le conseil communal de la dotation attribuée au corps de police locale, et l'article 71 précisant que les décisions relatives à la contribution de la commune faisant partie de la zone pluricommunale au conseil de police, et toutes ses modifications, sont envoyées pour approbation au Gouverneur ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1990 portant le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale, tel que modifié par l'arrêté royal du 18 décembre 2012;

Vu la circulaire PLP 8 du 18 octobre 2000 contenant les directives concernant le budget et la comptabilité communale relative à la réforme des polices ;

Vu l'extrait du registre aux délibérations du Conseil de Police du 13/04/2016 relative au budget 2016 de la zone de Police Houille-Semois,

Vu notre décision du 21/12/2015 de voter la dotation à la zone de Police Houille-Semois pour l'exercice 2016 à 338.538,86 €

Considérant que la dotation communale de Bièvre à affecter à la zone de police s'élève à 345.309,64 € ;

Considérant le courrier de la zone de police du 14/02/2019 mentionnant un solde de dotation de 6.770,78 €,

Considérant que ce montant est dû suite au vote de la dotation par notre conseil avant le vote effectif et l'approbation du budget de la zone 4 mois plus tard,

Considérant que nous sommes représentés tant au Collège qu'au Conseil de police,

Considérant que ce montant a été prévu lors de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 à l'article 330/435-01/2016 engagé sous le numéro 4648,

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver au montant de 345.309,64 € la dotation communale de Bièvre à affecter à la zone de police Houille-Semois pour l'exercice 2016.

Article 2 : d'autoriser la dépense à l'article 330/43501-01/2016 et de libérer en une tranche le solde restant dès son approbation par la tutelle.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à :

- Monsieur le Receveur régional
- Au Service finances
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la Zone de Police Houille-Semois.

7. Convention de répartition de la récupération de la TVA sur la piscine entre les communes de Bièvre et de Paliseul

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1122-30 ainsi que L1231-4 à L1231-12,

Vu notre décision du 7 avril 2014 d'approbation du projet, de l'estimatif et du dossier de demande de subsides concernant les travaux de rénovation de la piscine de Carlsbourg ;

Vu la décision du Conseil communal de Paliseul du 23 janvier 2019 de créer une régie communale autonome afin de gérer les infrastructures sportives communales (piscine, halls, ...)

Vu notre décision du 1 avril 2019 d'approuver une convention de partenariat dans le cadre de la Régie Communale Autonome de Paliseul,

Considérant que dans le cadre de cette régie, il nous est possible de récupérer la TVA sur les travaux de rénovation de la piscine,

Considérant le projet de convention de répartition de la récupération de la TVA sur la piscine entre les communes de Bièvre et de Paliseul,

Vu l'avis de légalité du 21/02/2020 du Directeur financier,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité :

comme suit la convention de répartition de la récupération de la TVA sur la piscine entre les communes de Bièvre et de Paliseul

Préambule :

Les communes de Bièvre et Paliseul se sont associées pour rénover la piscine de Carlsbourg. Paliseul a supporté 5/8^{ème} du cout de la rénovation et Bièvre 3/8^{ème}. Chacune des communes a donc payé de la TVA.

Conformément au ruling obtenu du service des décisions anticipées de l'administration de la TVA le 26 juin 2018 la commune de Paliseul va récupérer 282.338,96 € de tva.

L'objet de la présente convention est d'arrêter les frais supportés par la commune de Paliseul et de fixer la clé de répartition entre les communes de Bièvre et Paliseul du solde de la récupération TVA ainsi que les modalités de paiement.

1) Frais liés à la cession du subside infra sport à la RCA :

Le 19/12/2019 la commune de Paliseul a vendu la piscine à la régie communale autonome STCA avec application de la TVA. Le prix de vente était fixé par le ruling à 1.505.161,33 € HTVA.

Afin que la régie puisse s'acquitter de ce montant HTVA, la commune de Paliseul a cédé à la RCA le subside obtenu d'infra-sport soit 1.528.420 €.

Le subside versé par la commune étant plus important que la facture de vente, il y a une perte pour la commune de Paliseul de 23.258,67 €.

2) Frais d'assistance à la mise en place d'une RCA.

La commune de Paliseul a attribué un marché public d'assistance à la mise en place d'une RCA le 12/07/2016 remporté par la SPRL Triron et Baudinet.

Le montant payé par la commune de Paliseul pour ce marché est de 21.081,99 €.

3) Constitution du capital de la RCA

Les statuts de la RCA prévoient un capital prescrit initial de 50.000€. Ce capital a été libéré par la commune de Paliseul à hauteur de 2/5^{ème} soit 20.000€ par versement du 18/09/2019.

Dans l'éventualité où le statut TVA de la RCA Sport pour Tous en Centre Ardennes devait être remis en cause à l'issues du ruling, ce capital devrait augmenter afin de donner les moyens à la régie de rembourser le trop perçu TVA.

Article 1 : Les frais à charge de la commune de Paliseul sont arrêté à la somme de

- Pertes liées à la cession du subside : 23.258,67 €
- Frais d'assistance à la mise en place de la RCA : 21.081,99 €
- Constitution du capital de la RCA : 20.000 €

Soit un total de 64.340,66 €

Article 2 : Ces frais seront supportés selon la clé de répartition suivante :

- Commune de Paliseul : 5/8^{ème} soit 40.212,91 €
- Commune de Bièvre : 3/8^{ème} soit 24.127,75 €

Article 3 : En cas de libération du solde du capital par la commune de Paliseul, la commune de Bièvre s'engage à supporter 3/8^{ème} de cette augmentation qu'elle remboursera à la commune de Paliseul.

Article 4 : dans l'éventualité où le statut TVA de la RCA devait être remis en cause à l'issue du ruling (5 ans) et qu'une partie de la TVA récupérée devait être remboursée par la RCA, la commune de Paliseul augmenterait

et libérerait le capital de la RCA à due concurrence. La commune de Bièvre s'engage à rembourser 3/8^{ème} de cette augmentation à la commune de Paliseul.

Article 5 : En cas d'arrêt, de suppression ou de liquidation de la RCA, la commune de Paliseul remboursera à la commune de Bièvre 3/8^{ème} du capital effectivement libéré pour autant que le compte de liquidation de la RCA le permette. A défaut la clé de 3/8^{ème} 5 /8^{ème} sera appliquée sur le solde.

Article 6 : Le montant de la TVA récupérée par la commune de Paliseul lors de la vente de la piscine sera réparti entre les deux communes selon la clé suivante :

- Commune de Paliseul : 5/8^{ème} soit 176.461,85€
- Commune de Bièvre : 3/8^{ème} soit 105.877,11 €

Article 7 : Fixation du décompte :

recettes	€ 282.338,96	dépenses	€ 64.340,66
5/8ème paliseul	€ 176.461,85	5/8ème paliseul	€ 40.212,91
3/8ème bièvre	€ 105.877,11	3/8ème bièvre	€ 24.127,75
la commune de Paliseul doit à la commune de Bièvre			€ 81.749,36

Article 7 : Modalité de paiement de la ristourne TVA à la commune de Bièvre :

Dès réception du paiement complet de la facture de vente de la piscine en provenance de la RCA, la commune de Paliseul s'engage à rembourser la somme de 81.749,36 € et ce dès approbation de la modification budgétaire n°1 de la commune de Paliseul, soit début de l'été 2020.

PA Patrimoine

8. Vente conditionnelle de terrains au Zoning dit « Les fontaines » à Baillamont - Décision et fixation des conditions.

Vu l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces,

Vu la Circulaire du 23 février 2016 de la DGO 5 concernant les Opérations immobilières des Pouvoirs Locaux ;

Vu les arrêtés ministériels des 25 juillet 2016 et 13 mars 2019 relatifs à la révision le plan de secteur de BEAURAING-GEDINNE, plan communal d'aménagement numéro 1 sis sur la Commune de Bièvre et dit « *Les Fontaines* »,

Considérant que la Commune est propriétaire de terrains au Zoning « les Fontaines » à Baillamont (Rue de Bouillon – Rue Alphonse Lepage – Rue de Naomé)

Considérant que ces biens sont cadastrés : BIEVRE – 5ème division (Baillamont) section A, 51/2, 52t, 53d2, 54x, 54t, 54s, 54r , BIEVRE – 3ème division (Naomé) section A, 26E

Vu l'estimation du bien en date du 28 janvier 2020 de la SPRL Bureau DONY, suite à un marché de service, au prix de 8 à 10 € le m² ;

Considérant qu'il convient de prendre en considération l'avantage d'un accès direct à une voirie,

Considérant qu'il convient de déterminer les modalités de ces ventes,

Considérant la volonté du Conseil d'aider les entreprises afin de faciliter leurs installations et leur pérennité sur le site,

Considérant qu'une telle aide se justifie par l'intérêt public,

Considérant qu'en effet, attirer des entreprises dans notre commune rurale aura pour effet notamment de développer l'essor économique de notre commune, et d'augmenter le taux d'emploi,

Considérant que ce projet fait partie intégrante de notre Plan Stratégique Transversal,

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre une subvention directe de 3€/m² uniquement en ce qui concerne le fond,

Attendu que la présente décision a une incidence financière de plus de 22.000 €

HTVA et que, conformément l'article L-1124-40, §1, 3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu l'avis de légalité auprès du Directeur financier du 21/02/2020,

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

- l'aliénation des terrains concernés
- le recours au gré à gré
- de déterminer le prix de vente minima au respect de l'estimation, à un prix de 10 €/ m² pour les 50 premiers mètres à front de voirie et 8€/m² pour le fond,
- d'établir une subvention directe de 3€/m² uniquement en ce qui concerne le fond,
- que le produit de ces ventes sera affecté aux financements des projets extraordinaires tels qu'ils sont ou ont été inscrits au budget

- de soumettre les conventions de vente des biens ci-après définis à intervenir à compter de ce jour au règlement suivant :

Article 1^{er} : Champ d'application :

Le présent règlement s'applique à toute vente par la Commune de Bièvre de biens situés dans le périmètre du plan communal d'aménagement numéro 1 sis sur la Commune de Bièvre et dit « *Les Fontaines* », tel que celui-ci a été révisé par arrêté ministériel « *approuvant la révision totale du plan communal d'aménagement dérogatoire n°1 dit « les Fontaines* », à Bièvre (Graide, Monceau-en-Ardenne, Naomé et Oizy) dont l'élaboration en vue de réviser le plan de secteur de BEAURAING-GEDINNE a été décidée par arrêtés ministériels des 25 juillet 2016 et 13 mars 2019 ».

Article 2 : Prix des droits cédés

Les droits sont cédés à un prix qui ne peut être inférieur à la valeur vénale du bien.

Article 3 : Détermination du prix des droits cédés

Un géomètre-expert désigné par la Commune est chargé de déterminer la valeur vénale des biens vendus.

Article 4 : Dispositions applicables aux conventions de vente

- a) Toute convention de vente contient une clause décrivant l'activité économique à exercer sur ou au sein de l'immeuble. Cette activité économique doit être effective dans le délai convenu dans la convention ou, à défaut, dans un délai de cinq ans à dater de la signature de l'acte, sauf autorisation explicite de la Commune de prolonger ce délai d'un an maximum.
- b) Toute convention de vente contient une clause déterminant les exigences en matière d'emploi pour l'activité à exercer sur le bien ;
- c) Toute convention de vente contient une clause fixant le montant minimum d'investissements à réaliser pour l'activité à exercer sur le bien ;
- d) Toute convention de vente contient une clause interdisant l'exercice d'un commerce de détail sur ou au sein de l'immeuble, à moins que celui-ci n'ait été préalablement reconnu par la Commune comme étant auxiliaire des autres activités exercées dans le périmètre du plan communal d'aménagement ;
- e) Toute convention de vente contient une clause par laquelle l'acquéreur s'engage à respecter la réglementation environnementale en vigueur ;
- f) Toute convention de vente fait mention du fait que la convention est soumise au présent règlement.

Article 5 : Sanctions

La Commune peut procéder au rachat forcé du bien en cas de cessation de l'activité économique identifiée dans la convention ou du non-respect des clauses et conditions visées à l'article précédent.

Lorsqu'elle constate la cessation de l'activité économique identifiée dans la convention ou le non-respect des clauses et conditions visées à l'article 4, la Commune met en demeure l'acquéreur de respecter ses obligations dans un délai maximum de 3 mois.

Si, passé ce délai, l'acquéreur reste en défaut de respecter ses obligations la Commune peut procéder au rachat forcé de l'immeuble.

Le rachat du terrain s'effectue au prix de la vente initiale, adapté en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation. Dans l'hypothèse où ce prix est supérieur à la valeur vénale du terrain, le rachat s'effectue à cette dernière valeur.

Les bâtiments, à l'exclusion des immeubles par destination, sont rachetés à leur valeur vénale. Si la valeur vénale est supérieure au prix de revient comptabilisé diminué des amortissements admis en matière d'impôts sur le revenu, le rachat s'effectue à ce dernier prix.

La valeur vénale et le prix de revient sont déterminés par le comité d'acquisition ou soit auprès d'un notaire, soit auprès d'un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le Conseil fédéral des Géomètres-Experts, soit auprès d'un architecte inscrit à l'Ordre des Architectes..

Article 6 : Mise à disposition d'un autre utilisateur

En cas de mise à disposition gratuite du bien acquis ou en cas de mise en location de celui-ci, l'acquéreur reste responsable vis-à-vis de la Commune du respect des clauses et conditions visées à l'article 4, sauf dérogation expresse de la Commune.

Article 7 : Cession à titre onéreux du bien acquis – droit de préemption

§ 1^{er} En cas de cession à titre onéreux du bien acquis, la Commune jouit du droit de préemption.

§2 Le propriétaire ne peut vendre le bien de gré à gré à une personne qu'après avoir mis celle-ci en mesure d'exercer son droit de préemption. A cet effet, le notaire notifie à la Commune le contenu de l'acte établi sous condition suspensive de non-exercice du droit de préemption, l'identité de l'acheteur exceptée. Cette notification vaut offre de vente.

Si la Commune accepte l'offre, elle doit notifier son acceptation au notaire dans le mois de la notification visée au premier alinéa, auquel cas la vente est parfaite entre parties dès que l'acceptation de la Commune est arrivée à la connaissance du propriétaire.

Si l'offre n'est pas acceptée dans le susdit délai, aucune vente de gré à gré ne peut être consentie par le propriétaire à un tiers à un prix inférieur ou à des conditions plus favorables, sans l'accord de la Commune. Après un délai d'un an à dater de l'offre, le bien ne peut être vendu de gré à gré, même dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, sans qu'une nouvelle offre soit faite à la Commune. L'officier instrumentant qui passe un acte de vente de gré à gré à une personne autre que la Commune est tenu de notifier à celle-ci le prix et les conditions de la vente, dans le mois de l'enregistrement. Nonobstant toute stipulation contraire, la Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de son acceptation pour régler le prix.

§3 En cas de vente publique, l'officier instrumentant est tenu de notifier à la Commune le lieu, la date et l'heure de la vente, au moins quinze jours à l'avance.

Si la vente a lieu sans réserve de l'exercice éventuel du droit de surenchère, l'officier instrumentant est tenu de demander publiquement, à la fin des enchères et avant l'adjudication, si la Commune ou son mandataire désire exercer son droit de préemption au prix de la dernière offre. Si la Commune acquiesce à la question de l'officier instrumentant, la vente devient définitive. Si la Commune refuse, se tait ou est absente, la vente se poursuit. Si la Commune tient en suspens sa réponse à la question de l'officier instrumentant, l'adjudication a lieu sous la condition suspensive de non exercice du droit de préemption.

Si la Commune n'a pas, dans un délai de dix jours, notifié son acquiescement au notaire, par exploit d'huissier de justice ou par lettre recommandée à la poste, ou donné son acquiescement par acte de l'officier instrumentant, l'adjudication est définitive.

Si la vente a lieu sous réserve de l'exercice éventuel du droit de surenchère, l'officier instrumentant n'est pas tenu de demander à la Commune s'il exerce son droit de préemption :

- a) s'il y a surenchère, l'exploit en sera dénoncé à la Commune comme à l'adjudicataire ;
- b) s'il n'y a pas de surenchère ou si la surenchère est refusée par le notaire, celui-ci notifiera le montant de la dernière offre à la Commune en lui demandant si elle désire exercer son droit de préemption. Si la Commune n'a pas, dans un délai de dix jours, notifié son acquiescement au notaire par exploit d'huissier de justice ou par lettre recommandée à la poste ou donné cet acquiescement par acte de l'officier instrumentant, l'adjudication est définitive.

En cas de revente par suite de surenchère, la même notification doit être faite à la Commune huit jours à l'avance et la même question doit être posée publiquement à la Commune à la séance de surenchère.

Article 8 : Cession à titre gratuit ou onéreux – subrogation

En cas de cession à titre gratuit ou onéreux à une personne autre que la Commune, le cessionnaire est subrogé dans les droits et obligations du cédant, sauf dérogation expresse de la Commune.

9. Association de projet Ardenne méridionale : reconduction et modifications statutaires - Décision.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la création de l'Association de projet Ardenne méridionale composée des communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Gedinne, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin le 26 mars 2014 ;

Vu l'adhésion de la commune de Bièvre à l'Association de projet Ardenne méridionale ;

Vu les statuts de l'Association de projet lui conférant une durée de 6 ans reconductible ;

Vu la reconnaissance du Parc naturel de l'Ardenne méridionale par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 ;

Vu la décision du Comité de gestion de l'Association de projet Ardenne méridionale du 6 février 2020 portant sur la reconduction pour 6 ans supplémentaires de l'association jusqu'en mars 2026 ;

Attendu que l'Association de projet Ardenne méridionale devient le Pouvoir organisateur du Parc naturel de l'Ardenne méridionale ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les statuts de l'Association de projet afin de prolonger sa durée et en vertu du Décret du 16 juillet 1985, modifié par le décret du 4 octobre 2018 relatif aux parcs naturels wallons ;

Vu les modifications statutaires de l'Association de projet ;

DECIDE à l'unanimité :

- de prolonger l'adhésion de la commune de Bièvre à l'Association de projet Ardenne méridionale pour une durée de six années supplémentaires reconductibles ;

- d'approuver les modifications statutaires de l'Association de projet portant sur son objet, son siège social et sa durée ;

- de mandater M. Michaël MODAVE pour le représenter lors de la signature de l'acte authentique de reconduction de l'Association de projet Ardenne méridionale.

MP Marchés publics

10. Acquisition de matériel pour le projet Smart Water: compteurs d'eau connectés - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-018 relatif au marché "Acquisition de matériel pour le projet Smart Water: compteurs d'eau connectés" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 122.908,60 € hors TVA ou 148.719,41 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 874/744-51 (n° de projet 20190028) et au budget des exercices suivants et sera financé par emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 février 2020, le directeur financier a rendu un avis de légalité positif le 14 février 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2020-018 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel pour le projet Smart Water: compteurs d'eau connectés", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 122.908,60 € hors TVA ou 148.719,41 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 874/744-51 (n° de projet 20190028) pour un montant de 27.095,31€ et de prévoir les moyens nécessaires au budget extraordinaire des exercices suivants.

TR Travaux

11. Travaux de rénovation de la toiture du clocher et du survitrage de l'église de Bellefontaine - Conclusion d'une convention d'étude avec l'INASEP suivant l'exception In House - Décision

Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale INASEP ;

Considérant que le clocher de l'église de Bellefontaine est en mauvais état (coq retiré car menaçait de tomber, charpente du clocher à remplacer) ;

Considérant que le survitrage de la façade avant est cassé à plusieurs endroits ;

Considérant que plusieurs survitrage latéraux ont été endommagés ;

Considérant que les travaux sont estimés à concurrence de 65.000 € HTVA pour le clocher et 4.200,00 € HTVA pour les survitrages ;

Considérant que le fait de solliciter une convention d'études permettra de budgétiser au mieux les travaux aux édifices du culte sur les exercices à venir ;

Considérant que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale «INASEP» avec laquelle elle entretient une relation « in house »

Considérant que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale.

Considérant que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Considérant que conformément aux statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Considérant que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Considérant que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Considérant que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Considérant qu'en effet, au regard de son objet social, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Considérant que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Considérant que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE à l'unanimité :

En vue de la réalisation du dossier relatif au renouvellement de la toiture du clocher et de la réparation des survitrages de l'église de Bellefontaine :

- D'estimer le montant de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 7.200 €.
- D'utiliser les crédits prévus à l'article 20190023-790/723-60
- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « INASEP» en application de l'exception dite « *In House conjoint* » ;

- De solliciter une offre à conclure entre la Commune et INASEP ;

12. Travaux de rénovation de la toiture et du bardage de l'église de Bièvre - Conclusion d'une convention d'étude avec l'INASEP suivant l'exception In House - Décision

Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale INASEP ;

Considérant que la toiture et le bardage de l'église de Bièvre sont en mauvais état ;

Considérant que les travaux sont estimés à concurrence de 210.000,00 € HTVA (254.100,00 € TVAC), montant auquel il faut ajouter 21.420,00 € HTVA d'honoraires ;

Considérant que le fait de solliciter une convention d'études permettra de budgétiser au mieux ces travaux de rénovation ;

Considérant que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale «INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house »

Considérant que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale.

Considérant que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Considérant que conformément aux statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Considérant que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Considérant que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Considérant que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Considérant qu'en effet, au regard de son objet social, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Considérant que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Considérant que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE à l'unanimité :

En vue de la réalisation du dossier relatif au renouvellement de la toiture et du bardage de l'église de Bièvre

- D'estimer le montant de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 21.420 € HTVA.
- D'utiliser les crédits prévus à l'article 2020-790/723-60 (ajustés à la première modification budgétaire);
- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « INASEP» en application de l'exception dite « *In House conjoint* » ;
- De solliciter une offre à conclure entre la Commune et INASEP ;

13. Travaux de rénovation de la toiture et du bardage de l'église de Petit-Fays - Conclusion d'une convention d'étude avec l'INASEP suivant l'exception In House - Décision

Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale INASEP ;

Considérant que les toitures et le bardage de l'église de Petit-Fays sont mauvais état

Considérant qu'il convient de solliciter une convention d'études pour permettre de budgétiser au mieux les travaux à réaliser pour la rénovation de cette église ;

Considérant que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale «INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house »

Considérant que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale.

Considérant que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Considérant que conformément aux statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Considérant que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Considérant que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Considérant que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Considérant qu'en effet, au regard de son objet social, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Considérant que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Considérant que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE à l'unanimité :

En vue de la réalisation du dossier relatif au renouvellement des toitures et du bardage de l'église de Petit-Fays :

- D'estimer le montant de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 20.000 €.
- D'utiliser les crédits prévus à l'article 2020-790/723-60
- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « INASEP » en application de l'exception dite « *In House conjoint* » ;
- De solliciter une offre à conclure entre la Commune et INASEP ;

14. Travaux de rénovation du bardage de la Chapelle de Graide Station - Conclusion d'une convention d'étude avec l'INASEP suivant l'exception In House - Décision

Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale INASEP ;

Considérant que le bardage de l'église de Graide Station est en mauvais état ;

Considérant que les travaux sont estimés à concurrence de 40.000 € HTVA (48.400 € TVAC), montant auquel il faut ajouter 7.000,00 € HTVA d'honoraires ;

Considérant que le fait de solliciter une convention d'études permettra de budgétiser au mieux les travaux aux édifices du culte sur les exercices à venir ;

Considérant que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale «INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house »

Considérant que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale.

Considérant que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Considérant que conformément aux statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Considérant que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Considérant que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Considérant que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Considérant qu'en effet, au regard de son objet social, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Considérant que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Considérant que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité ;

DECIDE à l'unanimité :

En vue de la réalisation du dossier relatif au renouvellement du bardage de l'église de Graide Station :

- D'estimer le montant de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 7.000 € HTVA.
- D'utiliser les crédits prévus à l'article 20190020-790/723-60 (ajustés à la première modification budgétaire);
- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « INASEP» en application de l'exception dite « *In House conjoint* » ;
- De solliciter une offre à conclure entre la Commune et INASEP ;

15. Travaux de rénovation du réseau de distribution d'eau en 2020- Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-021 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la mise en oeuvre des travaux de distribution d'eau - exercice 2020" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.000,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 874/735-60 (n° de projet 20200022) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2020-021 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la mise en oeuvre des travaux de distribution d'eau - exercice 2020", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.000,00 € HTVA.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 874/735-60 (n° de projet 20200022).

Projet PCS

16. Désignation d'un président de la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025.

Vu l'art L1123-23 du CDLD;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025 et plus spécifiquement son art. 23,§2 relatif à la commission d'accompagnement du PCS : "...Un représentant du pouvoir local désigné par le conseil préside la commission..."

Considérant que ce même article précise que chaque groupe politique désigne un de ses membres, non représenté dans le pacte de majorité afin d'être invité à la commission d'accompagnement à titre d'observateur ,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

de DESIGNER Monsieur Thierry LÉONET comme président de la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025.

de solliciter le groupe EPV afin qu'il désigne un de ses membres comme observateur lors des séances de la commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025.

PV Procès-verbal

17. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 03/02/2020 - Approbation

Vu l'art. L1223-23 du CDLD ;

Considérant la proposition du procès-verbal de la séance du 03/02/2020;
Après en avoir délibéré,
APPROUVE à l'unanimité :
le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 03/02/2020

Le Directeur Général,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre f.f.

Olivier BRISBOIS

Michaël MODAVE